

**Accord PNC**  
**dont la base normale**  
**d'affectation est Marseille, Nice**  
**ou Toulouse**

AC  
PNC  
FA  
CP  
BLK  
FS

## **PREAMBULE**

En 2011, pour renforcer l'implantation de sa marque sur le marché du point à point loisirs, Air France a engagé un plan de développement de son activité au départ de Marseille, Nice et Toulouse.

L'engagement des personnels et les efforts de productivité réalisés ont contribué à la réussite opérationnelle des Bases Province. Cependant, l'équilibre économique n'a jamais pu être atteint et Air France affiche encore en 2014, un résultat d'exploitation négatif sur ce segment.

Début 2015, la décision a été prise de diminuer significativement le programme de vols Air France sur le réseau point à point au départ des Bases Province, par un ajustement structurel du nombre de fréquences et la suspension de certaines dessertes, notamment la quasi-totalité des lignes internationales particulièrement déficitaires. L'activité et la productivité économique de chacune de ces bases s'en trouvent ainsi réduite que ce soit en nombre d'heures de vol, d'avions en découcher et en rendement rotation.

Cependant, conscients, de l'impact de cette décision pour les personnels navigants commerciaux qui se sont engagés depuis le départ dans ce projet, Air France a recherché, avec les organisations syndicales représentatives du PNC, des règles permettant aux PNC ayant pour base normale d'affectation Marseille, Nice ou Toulouse, de conserver leur implantation géographique.

En tenant compte des spécificités du programme, de la structure et du réseau local, les parties signataires ont ainsi partagé, au cours des réunions de négociation, la volonté de mettre en œuvre des règles équilibrées, dès la saison Hiver 2015, qui puissent établir des conditions économiques viables et socialement acceptables.

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux PNC d'Air France dont la base normale d'affectation, au sens de l'article R330-2-1 du Code de l'Aviation Civile, est Marseille, Nice ou Toulouse.

Dans le présent accord le terme « base d'affectation » ou « base Marseille, Nice ou Toulouse » s'entend comme la base normale d'affectation, au sens de l'article R330-2-1 du Code de l'Aviation Civile soit comme le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

Il est à noter que les PNC ayant pour base d'affectation Marseille, Nice ou Toulouse dépendent du Comité Exploitation Aérienne.

### **Article 2 - DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

A compter du 1er novembre 2015, les dispositions du présent accord viennent se substituer à la Note de Direction 13.01 du 1<sup>er</sup> avril 2013, reprenant les dispositions de la Note de Direction

12.11 du 11 août 2011, relative aux « Règles applicables aux PNC affectés en bases province ».

Les éléments du présent accord cesseront de produire tout effet au 31 octobre 2016 et ne sauraient en aucun cas se transformer en accord à durée indéterminée à cette échéance.

### **Article 3 - CLAUSES GENERALES**

#### **Article 3.1 – Révision**

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée, et éventuellement des propositions.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion éventuelle d'un avenant, qui se substituera de plein droit aux stipulations de l'accord ainsi modifié, sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu par le Code du travail.

#### **Article 3.2 – Comité de suivi**

Un Comité de suivi de l'accord est créé pour la durée de l'accord associant la Direction et les Organisations Syndicales signataires représentatives à la date de la réunion. Ce comité se réunira sur demande d'une ou plusieurs des parties signataires et au minimum une fois par saison IATA.

Il aura pour fonction de suivre l'application de l'accord et d'instruire toutes difficultés d'interprétation qui pourraient surgir.

Un ordre du jour et un compte rendu seront systématiquement réalisés.

#### **Article 3.3 – Adhésion**

Le présent accord constitue un tout indivisible. Une organisation syndicale représentative et non signataire pourra y adhérer.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera donc l'accord dans son entier.

Elle devra en outre être notifiée par lettre recommandée aux parties signataires.

#### **Article 3.4 – Diffusion, publicité et dépôt légal**

L'ensemble des dispositions contenues dans cet accord fera l'objet d'une diffusion sous IPN et via les e-casiers.

Un exemplaire du présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité.

Tout éventuel avenant ultérieur fera l'objet des mêmes formalités de diffusion, dépôt et notification.

*Handwritten signatures and initials:*  
JJP 3  
FA BUC  
m CP  
FS

## **CHAPITRE 1 – REGLES D’AFFECTATION**

### **Article 1 - PRINCIPES**

Seuls les PNC volontaires sont affectés au sein des bases normales d’affectation Marseille, Nice et Toulouse.

L’acte de volontariat au sein de ces bases d’affectation sera exprimé au travers des campagnes de mobilité (article 4.2 du chapitre 1 du présent accord).

Cette affectation donne lieu à la signature préalable d’un avenant au contrat de travail du PNC.

### **Article 2 - ELIGIBILITE**

Tous les PNC basés Ile de France peuvent prétendre à une mobilité au sein des bases d’affectation Marseille, Nice et Toulouse à l’exception des CCP. Le choix d’affectation sera déterminé pour chaque grade, par ordre décroissant d’ancienneté PNC Air France, puis par ordre décroissant d’ancienneté compagnie.

Le PNC sera ainsi basé dans sa fonction HST ou C/C.

### **Article 3- AFFECTATION**

L’affectation au sein des bases Marseille, Nice ou Toulouse donne lieu à la signature d’un avenant au contrat de travail dans les 15 jours suivants la date de validation de la liste de mobilité.

Les PNC affectés au sein des bases Marseille, Nice ou Toulouse exercent leur activité aérienne (ou « activité vol ») sur le réseau de cette base sur avion moyen courrier de la famille Airbus A320. Certaines activités (stages de formation ...) pourront se dérouler dans d’autres lieux.

L’affectation au sein d’une base normale d’affectation Marseille, Nice et Toulouse ne cesse que dans les cas décrits aux articles 5 et 7 du présent chapitre.

## **Article 4 – CAMPAGNES DE VOLONTARIAT AU SEIN DES BASES NORMALES D’AFFECTATION MARSEILLE, NICE ET TOULOUSE**

### **Article 4.1 - Calendrier**

La campagne volontariat des bases normales d’affectation Marseille, Nice et Toulouse se déroulera suivant le calendrier correspondant aux campagnes de mobilité prévues au § 3 du Chapitre A « Carrière PNC » de l’Accord Collectif PNC 2013-2016.

### **Article 4.2 - Campagne de volontariat**

Les volontariats sont exprimés au cours de chaque campagne de mobilité et seront satisfaits en fonction des postes disponibles ou libérés par des retours de PNC sur la base région parisienne.

En cas de désistement pour une affectation au sein des bases Marseille, Nice et Toulouse ou en cas de non signature de l’avenant au contrat de travail dans le délai imparti (assimilée

CCP 4  
FA  
ML CP  
BLG  
FS

à un désistement), il est alors fait appel aux PNC suivants sur la liste établie lors de la campagne de mobilité.

Ce désistement ne donne lieu à aucune pénalité.

L'entreprise gère les dates d'affectation sur chaque base.

#### **Article 5 – FIN D’AFFECTATION EN BASE NORMALE D’AFFECTATION MARSEILLE, NICE ET TOULOUSE**

La fin d'affectation au sein des bases Marseille, Nice et Toulouse est déclenchée par :

a) un acte de carrière. Tout acte de carrière peut entraîner la fin d'affectation en base Marseille, Nice et Toulouse et un retour base région parisienne.

b) une mobilité vers la région parisienne à l'issue d'une « campagne de mobilité ».

c) une fin d'affectation temporaire

d) une fin d'affectation définitive de tous les PNC d'une ou plusieurs bases normales d'affectation Marseille, Nice ou Toulouse. Dans ce cas, une campagne de mobilité exceptionnelle sera organisée pour une affectation sur l'une des unités de vol de la base parisienne.

Les HST pourront émettre plusieurs choix et seront affectés, selon les besoins de l'entreprise, sur Long Courrier, Moyen Courrier Europe ou Moyen Courrier France en fonction de la liste déterminant leur ancienneté PNC Air France puis leur ancienneté Compagnie.

Les C/C pourront émettre plusieurs choix et seront affectés, selon les besoins de l'entreprise, sur Long Courrier, Moyen Courrier Europe ou Moyen Courrier France en fonction de la liste de priorité classée par ordre décroissant de sélection C/C, d'ancienneté C/C, d'ancienneté PNC Air France et d'ancienneté Compagnie.

#### **Article 6 – AIDES A LA MUTATION EN FRANCE METROPOLITAINE**

Les règles régissant les aides à la mutation en France métropolitaine sont celles définies par les dispositions de la Convention d'Entreprise Commune et de la Convention d'Entreprise du Personnel Navigant Commercial

#### **Article 7 – REDUCTION D’ACTIVITE**

Dans le cas où l'entreprise serait amenée à réduire significativement le besoin en PNC sur une base normale d'affectation Marseille, Nice ou Toulouse (modification du programme, type avion, ...), une campagne de mobilité exceptionnelle sera organisée.

Les PNC seront informés de cette situation au plus tôt et en tout état de cause avec un préavis minimum de 8 mois.

Pour ce faire il sera recherché en priorité des volontaires pour mettre fin à leur affectation dans la base Marseille, Nice ou Toulouse, avant de procéder à une fin d'affectation suivant la liste de priorité classée par ordre décroissant de sélection C/C, d'ancienneté PNC Air France et d'ancienneté compagnie.

Si des postes étaient à nouveau offerts dans une base normale d'affectation Marseille, Nice ou Toulouse ayant subi une réduction d'activité imposant des mobilités à des PNC, ces derniers seront prioritaires pour être de nouveau affectés dans cette même base normale d'affectation Marseille, Nice ou Toulouse.

Handwritten notes and initials at the bottom right of the page:

- Handwritten signature/initials: *CP*
- Handwritten text: *FA*
- Handwritten text: *5*
- Handwritten text: *MLC*
- Handwritten text: *MC*
- Handwritten text: *CP*
- Handwritten text: *PS*

## **CHAPITRE 2 – CARRIERE PNC. REMUNERATION ET COUVERTURE SOCIALE**

Les dispositions applicables au PNC, dont la base normale d'affectation est Marseille, Nice ou Toulouse, en matière de règles de Carrière PNC (Chapitre A), Rémunération (Chapitre B) et Couverture Sociale (Chapitre C), sont celles définies par les chapitres correspondants au sein de l'Accord Collectif du PNC 2013-2016.

## **CHAPITRE 3 – CONGES**

Les règles régissant les congés du Personnel Navigant Commercial dont la base normale d'affectation est Marseille, Nice ou Toulouse sont celles du Chapitre D de l'Accord Collectif du PNC 2013-2016, à l'exception de la disposition du paragraphe 15 « Journées Joker » dudit Chapitre qui s'appliquera comme suit :

En cas d'évènements nécessitant une absence impérative du PNC, celui-ci pourra utiliser 2 journées « jokers » entre le 1er avril et le 31 mars de l'année suivante. Pour un mois donné, l'Entreprise devra en être informée dès que possible, au plus tard avant la fin de la phase d'élaboration du planning du mois où la journée joker sera utilisée, ceci dans le respect des règles du tableau ci-dessous. Les journées jokers ainsi utilisées seront déduites des droits à congés correspondants à la saison de l'année suivante (été pour été, hiver pour hiver). Certaines dates, 10 au maximum par année IATA, pourront être soumises à embargo et seront communiquées aux PNC avant la fin de l'élaboration des plannings. Toutefois, l'Entreprise a la possibilité en exploitation de mettre sous embargo une journée en cas de circonstances exceptionnelles. Le nombre de journées d'embargo total restant limité à 10 par année IATA. Aucune date d'embargo ne pourra remettre en cause une journée joker posée au préalable celle-ci étant réputée stable.

### **Pose d'une journée Joker hors bloc réserve**

<b>Jour de pose du Joker</b>	<b>Règle</b>
Jusqu'au 19 de M-1 23h59	Aucune restriction (sauf journées d'embargo) *
Du 20 de M-1 0h00 à la veille 00h00 de la publication des TDS	Uniquement sur une journée sur laquelle est positionnée une activité alors qu'un repos était initialement prévu avant le 20 de M-1 *

(\*) *planning reconstruit selon les règles avant sortie TDS.*

## **CHAPITRE 4 – TEMPS DE TRAVAIL ALTERNE**

Les règles régissant les conditions de temps de travail alterné, pour le Personnel Navigant Commercial dont la base normale d'affectation est Marseille, Nice ou Toulouse sont celles de « l'Avenant n°1 à l'Accord Collectif du PNC 2013-2016 relatif au Temps de Travail Alterné ».

Les parties conviennent cependant des aménagements qui suivent :

Le PNC affecté sur une base Marseille, Nice ou Toulouse, conservera dans la limite du quota de chaque base province, le rythme de TTA qu'il avait avant son départ sans garantie

des mois. L'information sur les mois offerts sera faite en même temps que la proposition d'affectation en base Marseille, Nice et Toulouse. L'affectation des mois offerts, pour un rythme donné, se fera, pour chaque grade, dans l'ordre décroissant de l'ancienneté et dans le respect des quotas définis au point 4 – « Quota » de « l'Avenant n°1 à l'Accord Collectif du PNC 2013-2016 relatif au Temps de Travail Alterné »

Pour les PNC affectés sur une base Marseille, Nice ou Toulouse et bénéficiant d'un régime TTA, la position obtenue au moment de leur affectation sera validée si nécessaire par un avenant modifiant le rythme et/ou les mois.

Les PNC peuvent participer à la campagne générale de TTA pour l'obtention d'un nouveau rythme TTA au titre du quota de la base normale d'affectation Marseille, Nice et Toulouse correspondant à leur affectation. L'attribution de ce TTA s'effectuera, sous réserve d'un équilibrage par fonction Chef de Cabine, Hôtesse/ Steward et au regard du type d'appareil opérant sur la base normale d'affectation au moment de la réalisation de la campagne générale de TTA.

Le PNC qui revient sur la base région parisienne conserve son rythme de TTA ainsi que les mois dont il bénéficiait sur sa base normale d'affectation Marseille, Nice ou Toulouse. Les PNC bénéficiant d'un 50% conserveront leur rythme et leurs mois dans le cadre d'un régime d'emploi Moyen Courrier. Dans le cadre du passage au régime d'emploi Long Courrier, le rythme à 50% sera maintenu mais l'alternance des mois sera attribuée en fonction du lissage.

## **CHAPITRE 5 – REGLES D'UTILISATION**

Les règles d'utilisation définies au Chapitre G de l'Accord Collectif du PNC 2013-2016 sont applicables au Personnel Navigant Commercial dont la base normale d'affectation est Marseille, Nice ou Toulouse, sauf les points ci-après.

### Nota :

- a) Il est précisé que par « *activité vol du matin* », il est entendu, toute activité vol dont le 1er départ bloc programmé est avant 11h30. Une « *activité vol de l'après midi* » étant toute activité vol dont le 1er départ bloc programmé est à partir de 11h30.
  
- b) Dans le cas d'une annulation de rotation, permutation d'activité, l'entreprise s'assure de ne pas déstabiliser les activités suivantes, sauf avec accord du PNC.

## **Article 1- HEURE DE PRESENTATION**

C'est l'heure à laquelle Air France demande au PNC d'être présent à un lieu convenu pour être à sa disposition, afin d'accomplir l'activité qui lui est fixée. Pour un vol en fonction ou en MEP, cette heure doit être compatible avec le délai nécessaire pour accomplir toutes les tâches liées à l'accomplissement de l'activité. L'heure limite de présentation, au départ de la base d'affectation ou au départ d'une escale, est fixée à 1 heure avant l'heure bloc départ programmé du premier vol.

Par exception, dans la situation où un PNC dont la base normale d'affectation est Marseille, Nice ou Toulouse est amené, en reconstruction ou reprogrammation de planning à réaliser

7  
JML  
FA  
CP  
BLK  
AC  
FS

une rotation au départ d'une base de la région parisienne, pour constituer un équipage dit « mixte », à savoir avec des PNC dont la base normale d'affectation est la région parisienne, alors son heure limite de présentation est fixée à 1 heure 15, pour être en adéquation avec le reste de l'équipage.

A ce titre, le PNC concerné sera informé de cette heure de présentation avancée par sms au plus tard au moment de la reconstruction de son planning.

## **Article 2- ANNULATION DE ROTATION**

En cas de rotation annulée pour l'ensemble de l'équipage ou de modification touchant le type avion, la rotation, l'itinéraire, l'horaire, le nombre de jours d'engagement ou la composition équipage, l'Entreprise en informera le PNC dès connaissance de la modification.

Dès lors que l'information est communiquée au PNC par un sms envoyé au plus tard à J-1 20h00 de son activité initiale, une activité de remplacement dans la même journée pourra lui être attribuée :

- activité du matin si l'activité annulée est une activité du matin

Dès lors que l'information est communiquée au PNC par un sms envoyé au plus tard à J 08h00 de son activité initiale, une activité de remplacement dans la même journée pourra lui être attribuée :

- activité de l'après-midi si l'activité annulée est une activité de l'après-midi

Dans ce cas l'information sera communiquée par SMS et dans la mesure du possible en même temps que l'information d'annulation.

Si l'annulation ou la modification de la rotation a lieu à J et que l'information est communiquée par SMS au PNC après l'engagement du temps de service de vol de son activité initiale (donc moins de 2 heures avant le pointage), alors un courrier de substitution sera attribuée dans une plage de 1 heure débutant à l'heure bloc départ programmé du service de vol initialement programmé (ce courrier de substitution ne pourra pas rentrer plus de 2 heures après l'heure d'arrivée programmée de la rotation initiale).

Passé ce délai, si aucun courrier ne lui est attribué, le PNC est libéré de service ; il a droit à 12 heures de repos, dont 1 RNN, repos débutant 15 minutes après que sa libération de service lui ait été signifiée, aucun réengagement d'activité ne pouvant être effectué dans la même journée.

En cas d'annulation de vol, sans SMS le libérant d'activité, le PNC doit se présenter à l'horaire de pointage initialement programmé.

## **Article 3- REPOS ADDITIONNEL**

L'ensemble des repos additionnel sont positionnés dans le compteur RADD CJR.

### **Modalités de paiement**

Au retour du courrier, le PNC a la possibilité de demander à se faire rémunérer selon son choix, tout ou partie de son repos additionnel dans la limite de 24h maximum par mois ; il doit en faire la demande auprès de la production.



Toutefois, au début d'un mois M et pour le mois considéré, l'Entreprise peut décider de la prise en nature systématique du repos additionnel ; cette décision sera motivée par une situation de sureffectif sur la base concernée ; elle donnera lieu à information des Organisations Syndicales, auxquelles seront fournies des éléments chiffrés permettant d'apprécier la situation d'effectif du mois concerné.

#### **Article 4- TRAITEMENT DES ARRIVEES TARDIVES**

En complément du Chapitre G de l'Accord Collectif du PNC 2013-2016, afin de prendre en compte les spécificités du programme ou du réseau local, les éléments suivants relatifs au traitement des arrivées tardives s'appliquent :

En cas de retard à l'arrivée, le RPC pourra être réduit à la valeur maximale entre le temps de service précédent et 12 heures, pour maintenir l'activité du lendemain. Dans ce cas un hébergement sera proposé au PNC et le PNC bénéficiera de 6h de RADD par tranches de 30 minutes de réduction du RPC.

Les retards de courrier seront particulièrement suivis. Un indicateur spécifique des arrivées tardives sera mis en place à cet effet.

*Cas particulier d'une arrivée tardive suivie à J+1 par une autre activité :*

- En cas d'arrivée bloc entre 23h46 et 01h00, l'activité du lendemain pourra être maintenue, sauf si le PNC avertit la régulation avant le début de son repos post-courrier de son choix de ne pas maintenir son activité. En cas de maintien de l'activité, le PNC, bénéficiera de :
  - o 6h de RADD C.J.R (Compteur Jour Repos) pour le 1<sup>er</sup> quart d'heure (bloc arrivée entre 23h46 et 00h00)
  - o 6h de RADD C.J.R supplémentaires pour la première demi-heure suivante (bloc arrivée entre 00h01 et 00h30)
  - o 6h de RADD C.J.R supplémentaires pour la dernière demi-heure (bloc arrivée entre 00h31 et 01h00).

Par ailleurs la proposition d'un maintien d'activité au-delà de 00h00 ne pourra être faites au PNC au maximum que 2 fois par mois civil (qu'il accepte ou qu'il refuse), et dans tous les cas au maximum 1 fois par mois civil pour toute arrivée au-delà de 00:30 (qu'il accepte ou qu'il refuse).

En cas de maintien de son activité un hébergement lui sera également proposé.

En cas d'arrivée bloc après 01h00, l'activité du lendemain ne sera pas maintenue.

*Cas particulier d'une arrivée tardive suivie à J+1 par un jour d'inactivité :*

- En cas d'arrivée bloc entre 23h46 et 01h00, le jour d'inactivité programmé le jour (J+1) est maintenu. Le PNC bénéficie de 6h de RADD C.J.R. (Compteur Jour Repos) en cas d'arrivée bloc entre 00h01 et 00h30. Le PNC bénéficie de 12 h de RADD C.J.R. (Compteur Jour Repos) en cas d'arrivée bloc entre 00h31 et 01h00.
- Si un bloc arrivée prévu à J est postérieur en réalisation à J+1 01h00, le jour d'inactivité initialement programmé le jour (J+1) sera reprogrammé sur le mois, ou en cas d'impossibilité sera mis dans le compteur de jours d'inactivité à

Handwritten signatures and initials: CDR, FA, SLC, CP, AC, FS.

reprogrammer ultérieurement (dans les 6 mois). En aucun cas une activité ne pourra être programmée sur cette journée.

Ces heures de RADD C.J.R (Compteur Jour Repos) attribuées suite au maintien d'une activité ou d'un jour d'inactivité après une arrivée tardive seront positionnées par le PNC par tranches de 24H sous la forme d'un DDA prioritaire exprimé à M-2 en plus du DDA repos.

Pour l'ensemble des RADD attribués autres que RADD C.J.R (Compteur Jour Repos) dans le cadre de cet article « Règles en exploitation », les modalités de report ou de paiement s'effectuent dans les conditions définies, sur cet aspect, par l'Accord Collectif du PNC 2013-2016.

#### **Article 5- PERMUTATION D'UNE ACTIVITE VOL OU RESERVE**

En complément du Chapitre G de l'Accord Collectif du PNC 2013-2016, afin de prendre en compte les spécificités du programme ou du réseau local, les éléments suivants relatifs à la permutation d'une activité vol ou réserve s'appliquent, y compris en cas de réduction du nombre de jours d'engagement :

Une activité du matin (respectivement de l'après midi) pourra être permutée avec une activité de l'après midi (respectivement du matin) avec l'accord du PNC.

Après réalisation d'une permutation matin/soir ou soir/matin, le PNC bénéficiera de 6h00 de RADD CJR.

Pour les « rotations journée », une activité du matin (respectivement de l'après-midi) pourra être remplacée par une autre activité du matin (respectivement de l'après-midi) même après le pointage.

La permutation d'une activité vol ou réserve ne pourra pas générer d'augmentation du nombre de jours ON.

En cas de permutation d'une activité vol ou réserve, la valeur du TSV maximale est fonction de l'heure (heure française) à laquelle le TSV a débuté et du nombre d'étapes en fonction, pour un service en vol. Pour calculer cette valeur, il sera additionné le TSV effectué de la rotation initiale et le TSV de la nouvelle activité attribuée.

Cette valeur est déterminée par les deux tableaux figurant en annexe du Chapitre G de l'Accord Collectif du PNC 2013-2016 « *Annexe TSV Maximum* ».

Si une permutation d'activité pour un PNC dont la base normale d'affectation est Marseille, Nice ou Toulouse devait générer sur un ou sur plusieurs tronçons de la rotation initiale une composition d'équipage réduite, alors l'ensemble des PNC de cet équipage se verront attribuer un « RADD compopeq » selon les modalités prévues pour ce type de repos additionnel.

## Article 6- DECLARATION OK/KO VOL

En complément du Chapitre G de l'Accord Collectif du PNC 2013-2016, afin de prendre en compte les spécificités du programme ou du réseau local, les éléments suivants relatifs à la déclaration OK/KO Vol s'appliquent :

Les PNC ont la possibilité de se déclarer OK ou KO vol sous CREW sur une ou plusieurs périodes de leur planning.

Lorsque le suivi cherchera des candidats pour couvrir un vol, il interrogera en priorité les PNC OK vol sur la date du vol. Afin de réussir à gréer une tâche non placée, le suivi peut être amené à solliciter plusieurs PNC.

Les PNC KO vol ne seront pas interrogés. Ils pourront cependant être utilisés dans le cadre de la dispersion.

Lorsqu'un PNC prendra un vol en suivi suite à un OK vol, il bénéficiera de RADD CJR selon les modalités définies pour l'utilisation de la dispersion.

Fait à Roissy, le 17/07/2015

Pour la société Air France François SOUTHAPEWSKY



Pour les organisations syndicales

SMAF UNSA LE GRAND BRIGITTE



SNPNC-FO Christophe PILLET - CHATELIER Bruno



UNAC-CGC ARRIGHI Elvire QUATREBEAN Jean-Luc

